

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Relance

Convention de délégation de gestion autorisant le Service de l'environnement professionnel (SEP) à exécuter sur l'UO du Contrôle général économique et financier (CGEFi)

NOR : ECOP2114184X

Entre

Le Contrôle général économiques et financiers, représenté par Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, cheffe de service, en sa qualité de responsable de l'UO 0218-CPIL-CGEF, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le service de l'environnement professionnel (SEP), représenté par M. Hubert GICQUELET, chef de service, désigné sous le terme de "**délégataire**",

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-CGEF du CGEFI du programme 218 dont le responsable est le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CPIL-CGEF du programme 218.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CPIL-CGEF du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CPIL-CGEF.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-CGEF dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. La délégation prend fin à la demande du délégant ou du délégataire.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

Le délégant, pour le Contrôle général économique et financier (CGEFI)	Le délégataire, pour le service de l'environnement professionnel (SEP)
Hélène CROCQUEVIEILLE, Cheffe du CGEFI	Hubert GICQUELET, Chef de service